DECISION DCC 09-127

Date : 29 *Octobre* 2009

Requérant: Wilfried T. S. Y. DJISSA; Erick AKOWANOU

Contrôle de conformité

Décision administrative

Conflit de travail

Saisine d'office

Principe d'égalité

Désistement

Irrecevabilité

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 31 mai 2007 enregistrée à son Secrétariat le 1^{er} juin 2007 sous le numéro 1535/089/REC, par laquelle Messieurs S. T. Wilfried Y. DJISSA et Erick AKOWANOU, représentant le « Collectif des Elèves Instituteurs Adjoints de l'Ecole Normale Intégrée de Natitingou Promotions 1999-2002 et 2000-2003 », forment un recours pour traitement inégal ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent : « ... Des Instituteurs Adjoints ont obtenu leur Baccalauréat après leur engagement dans la fonction publique. Comme l'indiquent les textes, ils doivent bénéficier d'une dispense des épreuves

écrites du Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP). En février 2006, un groupe de dix-neuf (19) enseignants remplissant les conditions requises (obtention du Baccalauréat en cours d'emploi, trois années de service à l'échelle 1 de la catégorie C), a été dispensé. S'inscrivant dans la même logique que leurs prédécesseurs, d'autres enseignants ont déposé leur dossier à la Direction des examens et concours du Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire. A l'issue des travaux de la commission chargée de la délivrance des dispenses, certains collègues, dont les dossiers ne souffraient d'aucune insuffisance, ont été écartés. Dans le même temps, un enseignant contractuel reversé, donc devenu Agent Permanent de l'Etat (APE), ayant obtenu le Baccalauréat en 1999 et le Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP) en 2002, a été exempté » ; qu'ils estiment qu'il y a violation du principe d'égalité et « sollicitent l'implication de la haute Juridiction afin que ce problème trouve une issue favorable » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 31 alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour: « Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénom, adresse précise et signature ou empreinte digitale.» ; que cette disposition impose donc à toute association ou tout collectif de justifier sa capacité à ester en justice ; que dans le cas d'espèce, les requérants n'ont pas rapporté cette preuve ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger que la requête du « collectif des Elèves Instituteurs Adjoints de l'Ecole Normale Intégrée de Natitingou Promotions 1999- 2002 et 2000- 2003 » est irrecevable ;

Considérant toutefois que la requête fait état de la violation des droits fondamentaux de la personne humaine; qu'il y a lieu pour la Cour de se prononcer d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Ministre de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales écrit : « ... j'ai l'honneur de vous faire part de ce que prévoient les dispositions réglementaires relativement aux conditions à remplir par les enseignants du primaire (APE et ACE) titulaires du Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP) et du Baccalauréat (BAC) en cours d'emploi susceptibles de bénéficier d'une dispense à l'écrit du Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP).

1. Cas des enseignants du primaire ayant le statut d'Agents Permanents de l'Etat (APE).

D'une manière générale, le cadre juridique qui s'applique à cette catégorie d'enseignants ayant le statut d'APE est le Décret n° 97-532 du 28 octobre 1977

portant statuts particuliers des corps des Personnels des Enseignements Maternel et de Base.

En effet, l'article 13 dudit décret dispose : 'après trois (03) années de service à l'échelle 1 de leur catégorie, les Enseignants ainsi nommés et titularisés seront autorisés à prendre part aux épreuves écrites de l'examen professionnel donnant accès au corps des Instituteurs''.

C'est ce qui justifie l'obligation qui leur est faite de passer trois (03) années effectives de service à l'échelle 1 de la catégorie C avant d'être autorisés à participer aux épreuves écrites de l'examen professionnel du Certificat d'Aptitude Pédagogique, option Enseignement Primaire (CAP/EP) donnant accès au corps des Instituteurs.

Le Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP) qui se trouve être le premier diplôme professionnel de cette catégorie d'enseignants lui donne accès au corps des Instituteurs Adjoints à l'issue de sa titularisation à la catégorie C, échelle 1 (C1).

L'article 8 du même décret dispense de l'écrit du CAP/EP tout Instituteur Adjoint titulaire du baccalauréat (BAC) en cours d'emploi, c'est-à-dire obtenu après la titularisation de l'intéressé dans le corps d'origine. Cet article dispose :

"Les Instituteurs Adjoints qui subissent avec succès les épreuves du Baccalauréat sont dispensés de l'écrit du CAP et sont reclassés à la catégorie B, échelle 3 à indice égal ou immédiatement supérieur. Ils subiront les épreuves pratiques et orales du Certificat d'Aptitude Pédagogique. En cas de succès, ils seront reclassés dans le corps des Instituteurs à la catégorie B, échelle 1, à indice égal ou immédiatement supérieur".

Dans cette situation, la dispense n'intervient qu'après trois (03) années de service effectif passées à la catégorie C, échelle 1 (C1).

2. Cas des enseignants du primaire ayant le statut d'Agents Contractuels de l'Etat (ACE).

La situation administrative de cette catégorie n'est pas régie par les dispositions du décret n° 97-532 du 28 octobre 1997.

Cependant, leur situation est assimilable à celle des enseignants APE. C'est ce qui explique la nécessité pour eux d'être à la catégorie C, échelle 1 (C1) avec la condition des trois (03) ans en C1 avant de se présenter au CAP/EP ou d'être dispensé en tant qu'Instituteur adjoint titulaire du Baccalauréat en cours d'emploi.

Dans cette situation, la dispense de l'intéressé à l'écrit du CAP/EP n'interviendra qu'après trois (03) ans à la catégorie C, échelle 1.

3. Cas de l'enseignant ACE reversé en APE ayant été exempté de l'écrit du CAP/EP.

Titulaire du baccalauréat en 1999 et du CEAP en 2002, seul le dossier de l'intéressé pourra permettre à mes structures techniques d'apporter la clarification attendue par la Haute Juridiction.

Enfin, une liste nominative des requérants avec transmission de leurs dossiers individuels de dispense orientera également mes structures compétentes » ;

Considérant que les requérants n'ont pas cru devoir répondre aux mesures d'instruction diligentées à leur endroit ; qu'invités par communiqué-radio, seul Monsieur Eric AKOWANOU s'est présenté à la Haute Juridiction le 31 août 2009 ; qu'au cours de son audition, il a déclaré, après une concertation téléphonique avec Monsieur Wilfried Y. DJISSA: « après analyse de la situation, nous préférons prendre du recul. Nous nous désistons de notre recours » ; que s'agissant de violation des droits humains, un désistement n'exonère pas la Cour de son obligation de statuer ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier qu'aucun élément ne permet à la Cour de conclure qu'il y a traitement inégal ;

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>.- La requête de Messieurs S. T. Wilfried Y. DJISSA et Erick AKOWANOU est irrecevable.

<u>Article 2</u>.- La Cour se prononce d'office en vertu de l'article 121 de la Constitution.

<u>Article 3</u>.- Il est donné acte à Messieurs S. T. Wilfried Y. DJISSA et Erick AKOWANOU de leur désistement.

Article 4.- Il n'y a pas traitement inégal.

<u>Article 5</u>- La présente décision sera notifiée à Messieurs S. T. Wilfried Y. DJISSA et Erick AKOWANOU, au Ministre de l'Enseignement Maternel et Primaire et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou le vingt-neuf octobre deux mille neuf.

Madame Marcelline-Claire GBEHA AFOUDA Vice-Président
Messieurs Théodore HOLO Membre
Zimé Yérima KORA-YAROU Membre

MadameClémenceYIMBERE DANSOUMembreMonsieurJacobZINSOUNONMembre.

Le Rapporteur, Le Président de séance,

Clémence YIMBERE DANSOU.- Marcelline-C GBEHA AFOUDA.-